

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38 2021-10-07**

Du 8 octobre 2021

Société REVAL'GREEN sur la commune de Grenay

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société REVAL'GREEN au sein de son établissement situé sur la commune de Grenay, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 juillet 2021, réalisé à la suite d'un contrôle, effectué le 27 mai 2021, du site de la société REVAL'GREEN, situé sur la commune de Grenay ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 15 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société REVAL'GREEN, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de

l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Grenay;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 août 2021 ;

Vu la proposition de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de maintenir les délais de mise en conformité portés à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la consultation contradictoire susvisée ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions relatives à la conformité des installations conformément à l'article 1.3.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 : « les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment (pages 54 et 336 du dossier de demande d'autorisation environnementale) :

- maintien des allées dégagées d'une largeur de 8 m entre chaque îlot de stockage des rouleaux de gazon synthétique usagé sauf entre l'îlot 1 et l'îlot 2 où cette distance est portée à 10 m
- voie de circulation périphérique permettant d'atteindre le fond du site
- murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1 (.....)
- mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est (.....)
- mur coupe feu de 2,5 m le long des big-bags d'EPDM (.....) limite propriété Sud du site ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas implanté sur le site une bache à eau d'un volume minimal de 180 m³ conformément à l'article 7.2.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place une rétention des eaux d'incendie d'au moins 180 m³ conformément à l'article 7.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 27 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les conditions de stockage des rouleaux de gazon synthétique en 5 îlots espacés d'au moins 8 m conformément à l'article 7.5.5 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de repousser les délais de mise en conformité imposés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portés à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la consultation contradictoire susvisée, au seul motif qu'un projet d'extension éventuel serait susceptible de remettre en cause l'organisation du site n'est pas recevable, d'autant que les prescriptions visées devraient être respectées depuis 2018 et que les conditions d'exploitation actuelles présentent des risques pour le voisinage ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVAL'GREEN de respecter les articles 1.3.1, 7.2.3, 7.4.1, 7.5.5 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: La société REVAL'GREEN (SIRET n° 78968692000024) exploitant une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques, sise 30 avenue de la gare d'Heyrieux - 38540 Grenay , est mise en demeure de respecter les articles 1.3.1, 7.2.3, 7.4.1, 7.5.5 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018, dans les délais ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 mois :
 - article 1.3.1 - présence d'une voie de circulation périphérique permettant d'atteindre le fond du site
- 6 mois :
 - article 1.3.1 :
 - maintien des allées dégagées d'une largeur de 8 m entre chaque îlot de stockage des rouleaux de gazon synthétique usagé sauf entre l'îlot 1 et l'îlot 2 où cette distance est portée à 10 m
 - murs coupe-feu d'une hauteur de 2 m le long du bord Nord de l'îlot 1 (.....)
 - mur coupe feu d'une hauteur de 2 m en limite de propriété Est (.....)
 - mur coupe feu de 2,5 m le long des big-bags d'EPDM (.....) limite propriété Sud du site ;
 - article 7.2.3 :
 - implantation d'une bache à eau d'un volume minimal de 180 m³.
 - article 7.4.1 :
 - mise en place d'une rétention des eaux d'incendie d'au moins 180 m³.
 - article 7.5.5 :
 - le stockage des rouleaux de gazon synthétique est organisé en 5 îlots espacés d'au moins 8 m (.....). La hauteur des stockages pour chaque îlot ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 2 : L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ces délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société REVAL'GREEN et dont copie sera adressée au maire de Grenay.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signée
Juliette BEREGI